

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021**

NOR : AGRT2124063A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Pour le calcul de la présente aide, on entend par :

- coefficient de réfaction : le coefficient de réfaction permet de tenir compte du fait que, à prix moyens équivalents, les charges autres que les achats de matières premières et de consommables sont partiellement variables et que leur partie variable diminuera, à prix moyen équivalent, en même proportion que la perte de récolte. Coefficient de réfaction = 0,6 ;
- marge brute : marge brute = compte 70 – compte 60 – comptes 611 à 613 – compte 621 ;
- taux de pertes de volumes : taux de pertes de volumes = (volumes d'approvisionnement de l'année de référence sur la zone mentionnée au 2° de l'article 2 du décret du 12 août 2021 susvisé – volumes d'approvisionnement de l'année 2021 sur la zone mentionnée au 2° de l'article 2 du décret du 12 août 2021 susvisé) / volumes d'approvisionnement de l'année de référence ;
- taux d'aide :
  - 25 % = 0,25 ;
  - 40 % = 0,40 ;
- ratio d'indemnisation : Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction × taux d'aide.

II. – Le ratio d'indemnisation est calculé comme suit :

a) Les entreprises de 10 salariés ou plus perçoivent une aide calculée sur la base de 25 % de la baisse prévisionnelle d'EBE entre l'année de référence et l'année 2021 pondérée du coefficient de réfaction. Soit :

Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction × taux d'aide = 0,6 × 0,25 = 0,15 ;

b) Les entreprises de moins de 10 salariés perçoivent une aide calculée sur la base de 40 % de la baisse prévisionnelle d'EBE entre l'année de référence et l'année 2021 pondérée du coefficient de réfaction. Soit :

Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction × taux d'aide = 0,6 × 0,40 = 0,24.

III. – Le montant de l'avance remboursable est égal à :

a) Pour les entreprises de 10 salariés ou plus :

0,15 × marge brute de l'année de référence × taux de pertes de volumes ;

b) Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

0,24 × marge brute de l'année de référence × taux de pertes de volumes.

IV. – Pour la mise en œuvre du 4° de l'article 2 décret du 12 août 2021 susvisé, l'entreprise peut opter, pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation prévisionnel, pour le calcul suivant :

$$\text{EBE prévisionnel} = \text{EBE de l'année de référence} - \text{coefficient de réfaction} \times \text{taux de pertes de volumes} \times \text{marge brute de l'année de référence.}$$

**Art. 2.** – L'aide est attribuée en trois vagues selon le calendrier ci-dessous :

	Entreprises concernées	Ouverture du dépôt des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Vague 1	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau	6 août 2021	7 septembre 2021
Vague 2	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau et de fruits à pépins	20 septembre 2021	5 novembre 2021
Vague 3	Entreprises et coopératives de vinification	3 janvier 2022	11 février 2022

**Art. 3.** – Le dossier de demande d'avance remboursable comporte les pièces justificatives suivantes :

- exemplaire original de la demande d'aide (CERFA) dûment complété, daté et signé par le demandeur ;
- extrait K-BIS et, le cas échéant, un justificatif d'inscription au casier viticole informatisé ou un justificatif de reconnaissance pour les organisations de producteurs reconnues ;
- relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- tout document certifié par un tiers de confiance (commissaire au compte, expert-comptable ou centre de gestion agréé) permettant d'établir l'éligibilité de l'entreprise à l'avance remboursable ;
- attestation sur l'honneur signée par le demandeur déclarant que les plafonds applicables aux aides attribuées dans le cadre du régime *de minimis* sont bien respectés.

**Art. 4.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2021.

JULIEN DENORMANDIE